

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4295-2025  
(R-4270-2024, phase 1, 2 et 3)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désigné « AQCIE »)

- et -

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU  
QUÉBEC

(ci-après désigné « CIFQ »)

**Demandeurs**

- et -

**HYDRO-QUÉBEC**

(ci-après désignée le  
«Transporteur», le «Distributeur»  
ou «HQTD»)

**Mise en cause**

---

**MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ  
DEMANDE DE RÉVISION DE L'AQCIE-CIFQ  
DES DÉCISIONS D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2024-109**

---

**L'AHQ-ARQ DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. CONTEXTE**

1. L'Association Hôtellerie du Québec (ci-après « **AHQ** ») est une association fondée en 1949 à la suite de la fusion de l'Association des hôteliers de la province de Québec et de l'Association des hôteliers de campagne. Depuis, l'AHQ joue un rôle clé dans le développement de l'industrie touristique

québécoise. Elle participe activement aux discussions stratégiques sur la réglementation du secteur, la fiscalité, le développement des infrastructures touristiques ainsi que sur les politiques visant l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre. Aujourd'hui, elle représente près de 200 établissements touristiques à travers le Québec, incluant des chaînes hôtelières, des parcs et des campings;

2. L'Association restauration Québec (ci-après « **ARQ** ») est une association fondée en 1938. Depuis lors, elle a pour mission de soutenir l'essor et la prospérité de l'industrie de la restauration au Québec, en contribuant au succès de ses membres par la défense de leurs intérêts auprès des différents paliers de gouvernement. Elle représente 5 600 membres aujourd'hui, exploitant environ 6 500 établissements de restauration à travers la province;
3. L'AHQ et l'ARQ (ci-après collectivement « **AHQ-ARQ** ») interviennent devant la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») afin de veiller à ce que les décisions rendues ne compromettent pas la compétitivité et la viabilité économique de leurs membres, en limitant tout effet défavorable sur les tarifs d'électricité qu'ils doivent assumer;
4. Le présent dossier s'inscrit dans la suite des décisions rendues par la Régie en lien avec les demandes tarifaires d'Hydro-Québec Transporteur et Distributeur, notamment les décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2025-042. Ces décisions ont notamment porté sur la modification des tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026 (ci-après « **Demande d'HQTD** »);
5. L'AHQ-ARQ intervient<sup>1</sup> dans le présent dossier et dépose le présent mémoire à titre d'intervenant en appui à la Demande de révision déposée par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (ci-après « **AQCIE-CIFQ** ») dans le cadre du dossier R-4270-2024 et plus précisément, la révision de la décision D-2025-022 et des décisions D-2025-032, D-2025-033 et D-2025-109 qui en découlent (ci-après « **Demande de révision** »);
  - Demande de révision de l'AQCIE-CIFQ des décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2024-109, R-4295-2025-B-0002;
6. Afin de ne pas alourdir les présentes, l'AHQ-ARQ réitère les paragraphes 1 à 20 du mémoire de l'AQCIE-CIFQ au soutien de sa Demande de révision lesquels rappellent brièvement la chronologie des demandes et des décisions dans le cadre du dossier R-4270-2024;
  - Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, R-4295-2025, B-0007, pp. 4 à 10;

---

<sup>1</sup> Le singulier est utilisé pour alléger la lecture.

7. Par sa Demande de révision, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de conclure que la décision D-2025-022 est entachée de vices de fond au sens de l'article 37 alinéa 1 par. 3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) (ci-après « **LRÉ** ») et par conséquent de révoquer les éléments décisionnels et conclusions énumérés aux pages 31 et suivantes de sa demande;

- Demande de révision des décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2024-109, R-4295-2025, B-0002, pp. 31 et suivants;

8. L'AHQ-ARQ appuie la position de l'AQCIE-CIFQ et soumet, dans le présent mémoire, ses observations et sa position vis-à-vis des motifs de la Régie en lien avec les points suivants :

**A. Omission de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation**

La décision de la Régie de ne pas prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur depuis la dernière année tarifaire et de ne prendre que l'année 2023 comme seule année historique;

**B. Décision de ne pas renverser la présomption de prudence**

La décision de la Régie de ne pas appliquer un reversement de la présomption de prudence malgré le dépassement substantiel du coût du projet Micoua-Saguenay;

## II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

9. Les décisions rendues par la Régie sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel. Le droit de présenter une demande de révision est strictement encadré par les conditions énoncées à l'article 37 de la LRÉ;

10. À cet égard, l'article 37 de la LRÉ permet la révision d'une décision de la Régie que dans trois (3) cas suivants, à savoir :

- La découverte d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait justifié une décision différente;
- Une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- Un vice de fond ou de procédure qui est de nature à invalider la décision.

11. Concernant le vice de fond, la Cour d'appel dans *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, rappelle ce qui suit :

➤ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, 2003 CanLII 47984 (QCCA) (**ONGLET 1**);

« [140] Notre Cour a reconnu que cette notion [de vice de fond] **doit être interprétée largement**. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, **plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier**. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. » [nos soulignements]

### III. DEMANDE DE RÉVISION

#### A. Omission de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation

12. À l'instar de l'AQCIE-CIFQ, l'AHQ-ARQ soutient que la première formation a commis un vice de fond en limitant son analyse à la seule année 2023 comme année historique, sans tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur depuis leurs derniers dossiers tarifaires respectifs, soit 2022 pour le Transporteur et 2019 pour le Distributeur;
13. Cette omission a eu pour effet de priver la Régie d'une vision complète de la progression réelle des coûts et, par conséquent, de l'empêcher de s'acquitter pleinement de son obligation d'établir des tarifs justes et raisonnables conformément aux articles 49 et 51 de la LRÉ;
14. Comme le rappelle la jurisprudence de la Régie, notamment la décision D-99-120, la justesse des prévisions fournies par HQT « [...] *doit être démontrée par une comparaison des données projetées avec les données réelles et une explication des écarts observés.* » Le tout afin d'expliquer les écarts et de vérifier la fiabilité des prévisions. Cette exigence n'est pas purement procédurale : elle est au cœur même du contrôle réglementaire, car elle permet de s'assurer que les revenus requis ne gonflent pas artificiellement les tarifs au détriment des consommateurs;  
  
➤ Décision D-99-120, p.13 (**ONGLET 2**);
15. L'AHQ-ARQ fait sien l'argument de l'AQCIE-CIFQ, à savoir qu'en s'abstenant de tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation sur plusieurs années, la première formation a implicitement accordé à HQT une présomption de raisonnabilité des dépenses de l'année 2023;

16. Or, cette présomption n'existe pas dans la LRÉ et va à l'encontre de l'approche historique qui est l'analyse de la croissance des charges d'exploitation depuis les derniers dossiers tarifaires. L'AHQ-ARQ, à l'instar de l'AQCIE-CIFQ, rappellent que cette démonstration est d'autant plus cruciale lorsque, comme en l'espèce, les taux de croissance des charges d'exploitation dépassent largement l'inflation;
17. Cette présomption dispense sans droit, HQTd de faire la démonstration de la raisonnablement de la croissance des coûts sur plusieurs années;
18. Cette omission est aggravée par le fait que l'absence de dossier tarifaire pendant trois ans pour le Transporteur et six ans pour le Distributeur a laissé sans examen la croissance réelle des coûts pendant de longues périodes. En ne comblant pas cette lacune, la première formation a privé les parties et la Régie d'une analyse indispensable pour vérifier si la hausse substantielle des charges d'exploitation était justifiée, ouvrant ainsi la porte à des hausses tarifaires supérieures à ce qui est nécessaire pour assurer un service fiable et sécuritaire;
19. L'AHQ-ARQ a, tout au long des phases 1, 2 et 3 de sa participation, insisté sur la nécessité d'un examen rétrospectif élargi afin de détecter les hausses disproportionnées et d'assurer que toute croissance des charges soit justifiée par des gains d'efficacité, et non par des augmentations de coûts évitables;
20. En particulier, l'AHQ-ARQ a souligné que plusieurs postes de dépenses, notamment la maîtrise de la végétation, les frais administratifs et les coûts liés à la main-d'œuvre affichaient des hausses largement supérieures à l'inflation, sans preuve probante que ces augmentations étaient inévitables ou optimisées;
21. L'AHQ-ARQ est d'avis qu'en limitant son analyse à l'année 2023, la Régie envoie le message que le distributeur et le transporteur d'électricité peuvent choisir l'année qui leur convient à titre d'année historique, que cette année soit exceptionnelle ou non en termes de charges, sans besoin de la justifier ou de la comparer. Ceci va à l'encontre même d'une des missions de la Régie soit de protéger les consommateurs;
22. Plus particulièrement, par le passé, les dossiers tarifaires du distributeur étaient déposés annuellement, offrant à la Régie l'opportunité d'exercer un contrôle étroit et annuel sur l'évolution des charges d'exploitation et des prévisions du distributeur. Or, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution* et, plus particulièrement, de l'article 48.2 de la LRÉ, cet examen n'a plus lieu qu'à tous les cinq (5) ans. Cette modification rend impératif que la Régie tienne pleinement compte de l'évolution des charges d'exploitation, faute de quoi un suivi adéquat devient illusoire;

➤ Art. 48.2 LRÉ;

23. Dans ce contexte, l'AHQ-ARQ soumet à la présente formation que la décision de la première formation de ne retenir que l'année 2023 comme référence constitue un précédent à la fois dangereux et préjudiciable pour ses membres et l'ensemble des consommateurs;
24. Une telle approche confère au distributeur un pouvoir discrétionnaire de sélectionner, sans la moindre justification, l'année historique la plus avantageuse à ses intérêts;
25. Inutile de mentionner que cette décision, si elle n'est pas révoquée, sera utilisée par le distributeur dans tous les prochains dossiers tarifaires pour éviter d'avoir à justifier l'augmentation des revenus requis et ce, au détriment des consommateurs que la Régie a pour mission de protéger;
26. L'AHQ-ARQ soumet au passage que l'article 5 de la LRÉ bien qu'il ne soit pas attributif de compétence, dicte la façon dont la Régie doit exercer sa compétence;

➤ D-2018-052 (**ONGLET 3**);

« [29] La jurisprudence de la Régie a établi depuis longtemps que l'article 5 de la Loi n'est pas attributif de compétence, mais qu'il **constitue une toile de fond, un énoncé législatif des préoccupations que la Régie doit avoir en tête dans l'exercice de ses fonctions**. Par sa décision D-2016-043, la Régie a souligné que l'article 5 de la Loi **énonce la façon dont elle doit exercer sa compétence** » [références omises] [nos emphases] »

27. Ce défaut de la Régie de tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur constitue effectivement un vice de fond au sens de l'article 37 de la LRÉ, car il touche directement la validité même de l'exercice décisionnel: la Régie ne peut remplir son mandat d'approbation tarifaire qu'en disposant d'un portrait complet et comparatif des données réelles pertinentes;
28. En négligeant de prendre en compte les années antérieures à 2023, la première formation a pris sa décision sur la base d'un dossier incomplet, ce qui a eu pour effet de compromettre l'intégrité et la justesse des conclusions relatives aux revenus requis du Transporteur et du Distributeur;
29. Si la Régie avait appliqué correctement sa méthode habituelle d'analyse sur plusieurs années historiques, elle aurait constaté que les charges d'exploitation d'HQTD affichaient une croissance disproportionnée par rapport à l'inflation, particulièrement sur les postes déjà identifiés par l'AHQ-ARQ lors de l'audience;

30. En conséquence, l'AHQ-ARQ appuie la demande de révision de l'AQCIE-CIFQ visant à révoquer les éléments décisionnels et les conclusions énumérés au paragraphe 60 de son plan d'argumentation et sa demande à la présente formation visant à réviser les charges d'exploitation approuvées pour le Transporteur pour les années 2024 et 2025 et pour le Distributeur pour l'année 2025 de manière à ce qu'elles n'excèdent pas l'IPC prévu pour chacune des années en cause, calculé à partir des coûts réels de 2023, avec les ajustements réglementaires nécessaires;

➤ Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, R-4295-2025, B-0007, par. 60-62;

**B. Décision de ne pas renverser la présomption de prudence**

31. Dans sa décision 2025-022 la première formation a accepté d'intégrer à la base de tarification du Transporteur le projet Micoua-Saguenay d'un montant d'environ 1156,3 M\$ alors que le montant approuvé de ce projet en vertu de l'article 73 LRÉ était de 792,6 M\$;

32. L'AHQ-ARQ partage l'analyse de l'AQCIE-CIFQ selon laquelle la première formation a rendu une décision déraisonnable et insoutenable en considérant qu'un dépassement de 45,9 %, soit 363,6 M\$ au-delà du montant de 792,7 M\$ autorisé en vertu de l'article 73 LRÉ, ne suffisait pas, en soi, à renverser la présomption de prudence applicable au Transporteur;

➤ Décision D-2025-022, par. 407;

« [407] La Régie est d'avis que la preuve au présent dossier ne révèle aucune indication selon laquelle le Transporteur a agi imprudemment dans le cadre de la réalisation du Projet Micoua-Saguenay. Cette preuve ne révèle pas l'existence d'une faute, de négligence, d'abus, d'actions malhonnêtes, de gaspillage ou de dépenses inutiles qui permettrait d'écarter la présomption de prudence dont le Transporteur bénéficie. » (référence omise)

33. Cette omission a directement contribué à l'autorisation injustifiée de l'inclusion, dans la base de tarification, de sommes importantes sans preuve suffisante de leur caractère prudent et de leur juste valeur;

34. Comme l'AQCIE-CIFQ l'a démontré de manière convaincante, l'ampleur exceptionnelle du dépassement de coûts dans le projet Micoua-Saguenay constitue en soi un élément objectif suffisant pour renverser la présomption de prudence prévue à l'article 73 LRÉ et transférer le fardeau de preuve sur le Transporteur. En refusant de tirer cette conclusion, la première formation a commis une erreur manifeste et déterminante en vidant de sa substance la portée de la présomption et en contredisant la jurisprudence qui reconnaît qu'un dépassement majeur peut, à lui seul, justifier ce renversement;

35. En effet, l'article 73 LRÉ, tel qu'interprété par la Régie dans sa propre jurisprudence, établit que la présomption de prudence est conditionnelle à la conformité des coûts engagés avec le cadre approuvé. Ainsi, lorsque l'écart est d'une ampleur exceptionnelle, comme c'est le cas en l'espèce, il est non seulement permis, mais requis, d'écarter la présomption et de transférer le fardeau de preuve au Transporteur;
- Décision 2005-50, p. 51;
36. La première formation a toutefois fait fi du critère de « dépassement de coûts exagérés » qui, à lui seul, justifie le renversement de la présomption sans qu'il ne soit nécessaire d'établir une preuve d'un comportement fautif tel une faute, de la négligence, de l'abus, des actions malhonnêtes, du gaspillage ou des dépenses inutiles pour écarter la présomption;
- Décision D-2025-022, par. 407;
  - Décision 2005-50, p. 51;
37. En agissant ainsi, la première formation a substitué au critère légal un standard plus restrictif, créant une erreur de qualification juridique qui affecte directement l'issue de la décision. Ce faisant, elle a vidé de sa substance le mécanisme de contrôle prévu à l'article 73 LRÉ, lequel vise précisément à protéger les consommateurs contre l'inclusion dans la base de tarification de coûts qui excèdent substantiellement l'autorisation initiale;
38. Conséquemment et vu le vice de fond, l'AHQ-ARQ soutient la demande de l'AQCIE-CIFQ pour la révocation des éléments décisionnels et des conclusions indiquées au par. 75 de sa demande de révision et la demande formulée au par. 80 de la même demande;
- Demande de révision de l'AQCIE-CIFQ des décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2024-109, R-4295-2025-B-0002, par. 75-80;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Laval, ce 15 août 2025

*DHC Avocats*

---

**DHC AVOCATS INC.**

Procureurs de la partie intéressée  
AHQ-ARQ